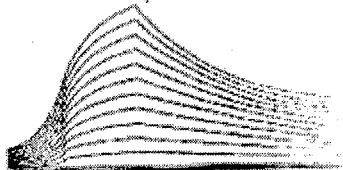


COPIE authentifiée

He Delbez cl.
(exempt : art 280 §
Cours Enr.)
C.J. art. 712 : 1000



Numéro de répertoire 2016 / 3044
Date du prononcé 24/06/2016
Numéro de rôle 15 / 2749 / A
Numéro auditorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Wavre
4ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame : C

partie demanderesse, comparaissant par Maître DELHEZ CHRISTINE, avocat dont le cabinet est situé Le Grand Closin, 4 à 1380 OHAIN ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, Etablissement public, inscrit à la B.C.E. sous le numéro : 0206.737.484, dont le siège social est situé Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse, comparaissant par Maître HUBERT loco Maître DELVOYE ANDRE, avocat dont le cabinet est situé Place Riva Bella, 12 à 1420 Braine l'Alleud ;

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

Procédure

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- le recours formé le 26/11/2015 par C contre la décision du Directeur du Bureau du chômage de Nivelles du 11/09/2015,
 - * de l'exclure du droit aux allocations du 04/05/2015 au 30/06/2015,
 - * de récupérer les allocations qu'elle a perçues pour cette période, soit 1.134,90 € ;
- les convocations adressées aux parties conformément au prescrit de l'article 704 du code judiciaire;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 25/03/2016.

Entendu le Ministère Public en son avis oral développé à l'audience publique du 25/03/2016, sur lequel des observations ont été formulées par la partie défenderesse.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le présent jugement est rendu contradictoirement, c'est-à-dire après avoir entendu toutes les parties à la cause.

RECEVABILITÉ

La demande satisfait aux conditions légales et réglementaires de recevabilité.

OBJET DE L'ACTION

CRANSHOFF Stéphanie demande au tribunal :

- de mettre à néant de la décision de l'ONEM du 11/09/2015,
- d'ordonner à l'ONEM de lui restituer les sommes qu'il aurait retenues sur les allocations de chômage versées, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de déduction,
- de condamner l'ONEM à l'indemniser du dommage qu'il lui a causé, en le condamnant à lui payer le coût de la radiation de son inscription à la TVA, soit 144,21 €, ainsi que le coût de sa réinscription à la TVA, soit 82,50 €.

LES FAITS

La demanderesse, qui a travaillé pendant plusieurs années en qualité d'employée, a exercé la profession d'architecte d'intérieur en qualité d'indépendante à titre principal à partir du 01/04/2013.

Le 03/11/2014, elle a été engagée par la SPRL PROJET CREATION REALISATION en qualité d'attachée commerciale itinérante et coordinatrice de chantier, sous contrat de travail d'employée à durée indéterminée. Simultanément, elle a conservé son activité d'architecte d'intérieur mais à titre d'activité indépendante complémentaire.

Cependant, dès le début de cet engagement, son employeur ne s'est acquitté que partiellement des salaires dus, et à partir du mois de mars 2015, il a purement et simplement cessé de la payer, en manière telle qu'en date du 17/06/2015, elle a été contrainte de saisir le tribunal du travail de Nivelles aux fins d'entendre prononcer la résolution de son contrat de travail, et condamner son employeur au paiement de divers montants à titre d'arriérés de salaire et d'indemnité de rupture.

Le tribunal a fait droit à cette demande par jugement prononcé par défaut le 01/10/2015.

Dans l'intervalle, soit le 04/05/2015, la demanderesse a sollicité le bénéfice des allocations de chômage et elle a déclaré à cette occasion exercer une activité indépendante complémentaire d'architecte d'intérieur depuis le 03/11/2014. Sur le formulaire C1A qu'elle a complété à ce sujet, elle a précisé qu'elle exercerait cette

activité tous les jours après 18h, et ce irrégulièrement, "quand j'ai de la demande et si je trouve des clients".

Convoquée pour explications complémentaires à ce sujet, elle a déclaré, le 19/08/2015 :

"J'ai été indépendante à temps plein pendant un an et demi. J'ai été engagée par un employeur qui m'a occupée comme salariée. Il ne m'a déclaré que pour novembre et décembre 2014 à l'ONSS. J'avais gardé mon statut d'indépendante à titre complémentaire par sécurité et j'avais gardé mon n° de TVA. Je n'ai pas exercé mon activité complémentaire car je n'avais pas le temps, étant occupée à temps plein comme salariée. Vous pouvez voir sur la déclaration que j'ai faite sur le formulaire C1A que je n'ai eu aucun revenu pour mon activité complémentaire en 2014. J'ai facturé un peu en 2015 mais je ne m'en rappelle plus les dates. Je vous fournirai pour le 29/08/2015 au plus tard copie de mes factures en tant qu'indépendante complémentaire. Je compte éventuellement reprendre mon activité en tant qu'indépendante à titre principal (...)"

Sur base de cette déclaration, et parce qu'au 01/09/2015, il n'avait toujours pas reçu la copie des factures annoncées, l'ONEM a estimé que la demanderesse ne remplissait pas la condition prévue à l'article 48§1^{er}, 2° de l'AR du 25/11/1991, faute d'avoir « exercé » son activité accessoire pendant la période pendant laquelle elle était occupée comme salariée.

Il lui a donc notifié, le 11/09/2015, la décision d'exclusion et de récupération querellée.

En dépit d'une demande de révision dûment motivée et accompagnée de documents attestant de prestations réalisées par la demanderesse dans le cadre de son activité accessoire en avril 2015, et facturées en mai 2015, l'ONEM a maintenu sa décision.

DISCUSSION

1. Exclusion et récupération des allocations du 04/05/2015 au 30/06/2015

1.1. L'article 44 de l'AR du 25/11/1991 dispose que pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération. Est notamment considéré comme "travail", au sens de cette disposition, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres" (art. 45, 1°).

L'exercice d'une telle activité est incompatible avec la perception d'allocations de chômage, peu important les revenus qu'elle (ne) génère (pas) (v. Cass. 4/10/2004, JTT 2005 p.237).

1.2. L'article 48 §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet, sous certaines conditions cumulatives, la poursuite d'une activité accessoire.

Il faut,

- que le chômeur déclare l'activité lors de sa demande d'allocations,
- qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; (...);
- qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, étant entendu que cette limitation *ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômage temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale*,
- qu'il ne s'agisse pas d'une activité relevant d'une des catégories énumérées à l'article 48§1,4°.

1.3. En l'espèce, toutes les conditions prévues par cette disposition sont indiscutablement remplies et la décision de l'ONEM manque donc totalement de fondement.

A propos de la seconde condition (exercice de l'activité « durant au moins les 3 mois précédant la demande d'allocations »), la thèse de l'ONEM est pour le moins surprenante : à l'encontre de l'esprit même de la réglementation en cause, l'ONEM considère que l'affiliation de la demanderesse comme indépendante, son inscription à la TVA, et les revenus (même limités) de cette activité pendant qu'elle était salariée, ne suffisent pas pour en établir l'exercice ...

Comme souligné à juste titre par la demanderesse, l'exercice d'une activité complémentaire pendant les trois mois qui précèdent la demande d'allocations n'est pas une condition d'octroi d'allocations de chômage à un salarié privé de travail et de rémunération, mais bien et uniquement une condition de poursuite de l'activité accessoire pendant le chômage, une *"tolérance destinée à permettre au travailleur de ne pas interrompre une activité compatible avec un emploi salarié, exercée antérieurement"* (Cour travail Mons, 07/06/2002, RG 17325).

L'ONEM n'a pas à vérifier la rentabilité effective ou le nombre d'heures de travail de l'activité exercée antérieurement à titre complémentaire : il lui appartient exclusivement de vérifier si cette activité existait avant le chômage, depuis trois mois au mois, et si, telle qu'exercée pendant le chômage, elle ne présentait pas ou plus un caractère accessoire en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus (art. 48 §3).

Il suit de ces éléments qu'en l'espèce, la décision de l'ONEM n'est justifiée ni en droit ni en fait.

Elle doit donc être annulée, et, si des sommes ont été retenues sur les allocations de chômage de la demanderesse, en récupération de l'indu prétendu, elles doivent lui être restituées.

2. Indemnisation des frais exposés pour la radiation de l'inscription à la TVA

Il résulte des explications de la demanderesse que, suite aux indications de l'ONEM, elle a sollicité la radiation de son inscription à la TVA avec effet au 30/06/2015, pour pouvoir conserver le bénéfice des allocations.

L'ONEM ne conteste pas cette présentation des choses.

La faute qu'il a commise en suggérant à la demanderesse de biffer son inscription, et le dommage qui en est résulté pour celle-ci (frais de radiation et de réinscription) paraissent suffisamment établis et ne sont d'ailleurs pas contestés comme tels.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de condamnation de l'ONEM au paiement de ce dommage correspondant aux frais exposés (144,21 € et 82,50 €).

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

Sur Avis Oral Conforme,

Dit la demande recevable et fondée ;

Par conséquent,

- met à néant la décision de l'ONEM du 11/09/2015,
- condamne l'ONEM à restituer à la demanderesse les sommes qu'il aurait retenues sur ses allocations de chômage, en récupération des allocations prétendument indument perçues pour la période du 04/05 au 30/06/2015, majorées des intérêts au taux légal depuis la date de déduction,
- condamne l'ONEM à payer à la demanderesse les sommes de 144,21 € et 82,50 € à titre de dommages et intérêts.

Condamne l'ONEM aux dépens liquidés à ce jour à la somme de 131,18 €, représentant le montant de l'indemnité de procédure. (1017 al. 2 CJ)

Ainsi jugé par la 4ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre à laquelle étaient présents et siégeaient :

COLON VALERIE
Greffier

COUSIN J.
Juge social employeur

DEVLESAVER J.
Juge social salarié

STEIMES A.
Juge

